

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 61 /ARMP/CRD/25 du le 09 avril 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°34/2025 introduit par NOSOMACI SA contre la décision d'attribution provisoire, par la CME-SNDE, du marché relatif à l'acquisition de 20.000 compteurs, eau type vitesse à jets multiples, cadran noyé et protégé (lot unique), objet du DCSN°14-2024-CME-SNDE.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par NOSOMACI SA en date du 25/03/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 25/03/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N°34/CRD/ARMP/2025, NOSOMACI SA a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CME-SNDE, du marché relatif à l'acquisition de 20.000 compteurs, eau type vitesse à jets multiples, cadran noyé et protégé (lot unique), objet du DCSN°14-2024-CME-SNDE.

I. LES FAITS

La SNDE a lancé une Consultation Simplifiée relative à l'acquisition de 20.000 compteurs, type vitesse à jet multiples, cadran noyé et protégé. Les fournitures objet de la consultation doivent être livrées au magasin général de la SNDE à Nouakchott dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours calendaires.

La SNDE a sollicité des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir le produit demandé.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 20 janvier 2025, la CME-SNDE a reçu 11 plis dont celui du requérant :

Soumissionnaires		Montants
1	ENVIRAQUA	378 000 Euro
2	BYLAN OLCU ALETLERI SAN	454 000 Euros HT+TV 5%
3	NOSOMACI SA	24 192 000 MRU
4	AFRIPLAST	21 000 000 MRU
5	GPT CGF EUROMET	418 950 Euros y compris TV 5%
6	DYNAMIC AGRO INDUSTRIE	1 200 459 Euros
7	GPT SENSUS SERCOM	24 947 674,50 MRU
8	SPSP SERVICES	23 800 000 MRU HT
9	ZTS DEPA	30 450 000 MRU
10	ATLANTIC SOLUTIONS	386 400 Euro
11	SOBAFAR	15 645 000 MRU HT+TV 5%

Au terme de l'évaluation, la Commission des Marchés d'Exploitation (CME) a approuvé le rapport d'évaluation présenté de la sous-commission d'analyse qui propose d'attribuer provisoirement le marché au soumissionnaire SENSUS-SERCOM SARL pour un montant de 25.194.980 MRU hors taxes et droits de douanes mais qui comprend une TVA de 5% et un délai de livraison de 40 jours.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site de Beta Conseil en date du 18-03-2025.

À la suite de cette publication, NOSOMACI SA, par lettre réceptionnée en date du 25/03/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°34/2025, a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CME-SNDE, du marché relatif à l'acquisition de 20.000 compteurs, eau type vitesse à jets multiples, cadran noyé et protégé (lot unique), objet du DCSN°14-2024-CME-SNDE.

La CRD, par décision en date du 27 mars 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CME-SNDE, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition de deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer sa position.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 08 avril 2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'ils a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021, et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par NOSOMACI-SA

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du marché en affirmant avoir déposé son offre à la date prévue, avec des compteurs de la marque Allemande ZENNER, qu'il représente depuis plus de 30 ans et avec laquelle la SNDE travaille avec satisfaction depuis plus de 20 ans.

Il soutient que son offre comporte les échantillons des compteurs conformes à 100% aux spécifications techniques définies par le Dossier de Consultation Simplifiée (DCS).

Il affirme aussi avoir proposer une garantie de deux ans avec des accessoires permettant d'assurer le service après- vente alors que l'attributaire ne propose qu'une seule année de garantie.

Il déclare être surpris du résultat de l'évaluation proposant ladite attribution provisoire au soumissionnaire SENSUS-SERCOM SARL pour un montant hors taxe et hors douanes de 25.194980 MRU avec une TVA de 5% soit un montant TTC de 26.454 729 MRU, alors que son offre est de 24.192000 MRU TTC, soit 2 262729 MRU de moins.

Il déclare que son offre est irréprochable du point de vue de la conformité avec le DCS.

Il affirme avoir constaté une petite anomalie qui pourrait être utilisée à tort contre lui et qui consiste au fait que le délai de livraison proposé par SENSUS -SERCOM SARL était de soixante (60) jours alors que l'avis d'attribution provisoire mentionne un délai de 40 jours et que même si ce changement devrait être pris en compte, il ne saurait un motif d'élimination puisque le délai requis par le DCS est bien de 60 jours.

b) Des moyens développés par la CME -SNDE :

1- Sur le grief lié à la régularité technique de l'offre NOSOMACI-ZENNER :

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CME-SNDE affirme, que l'offre de NOSOMACI a été examinée sur la base des spécifications techniques définies dans le DCS et qu'à ce titre, il a été constaté que l'offre présentée comporte une non-conformité technique jugée majeure par la sous-commission d'évaluation et la CME, celle-ci porte sur le type de compteurs et le cadran proposés.

Elle précise que, Conformément aux dispositions de l'article 9 du DCS, les soumissionnaires, les offres techniques qui sont jugées non conformes à l'essentiel des spécifications techniques sont écartées à ce stade.

L'évaluation a été faite sans considération de variantes, qu'elles soient techniques, financières ou organisationnelles. Par conséquent, la durée de garantie proposée par le soumissionnaire, le service après-vente, ainsi que les délais réduits ou avancés par d'autres soumissionnaires n'ont pas été pris en compte dans l'appréciation.

2- Sur la différence de Prix :

La CME de la SNDE précise que l'offre financière de NOSOMACI SA est inférieure à celle du soumissionnaire retenu à hauteur de 2. 003058 MRU hors taxe hors droits (HT HD) + TVA 5% et non de 2 262 729 MRU comme mentionnée dans la lettre de recours de NOSOMACI.

Cependant, l'offre technique présentée par NOSOMACI ayant été jugée non conforme à l'essentiel des exigences techniques du DCS, elle n'a pas été retenue pour l'étape d'évaluation financière conformément aux dispositions du DCS.

3- Sur l'argument du délai de livraison de 60 jours au lieu de 40 jours :

Le DCS précise que le délai de livraison maximum, après notification du marché, est fixé à 60 jours calendaires. Le délai mentionné dans l'offre technique de l'attributaire, comme en atteste le document annexé à la présente lettre, est de 40 jours.

Toutefois, n'étant pas prévue par les termes du DCS, aucune variante qu'elle soit (technique, financière ou organisationnelle) n'a été prise en compte lors de l'évaluation des offres. Aucun motif tiré du délai proposé par le soumissionnaire, soit 40 jours n'a constitué un grief formulé à l'offre du requérant.

L'attribution provisoire du marché, objet du recours, a été décidée conformément aux stipulations du DCS.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, NOSOMACI de la décision de la CME-SNDE d'écartier son offre au motif d'une non-conformité technique jugée majeure qui porte sur le type de compteurs et le cadran proposés.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base des critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres (DCS), qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif d'une non-conformité jugée majeure et qui porte sur le type de compteurs et le cadran proposés ;

Considérant qu'il résulte du point 1 du Dossier de Consultation Simplifiée relatif à l'objet des fournitures à livrer que les compteurs doivent avoir un « cadran noyé et protégé » ;

Considérant, après examen de son offre, que le requérant a proposé des compteurs dont le « cadran est semi- noyé » ;

Considérant, de surcroît, qu'il a été établi que le requérant ne satisfait pas à l'exigence de marché similaire, ce qu'il a reconnu à l'occasion de son audition ;

En conséquence, le rejet de son offre est valablement justifié.

PAR CES MOTIFS :

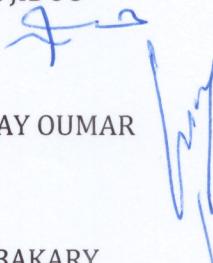
- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables aux cas d'espèce, aux stipulations du DCS et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 09 avril 2025

La Présidente
Khadija BOUKA

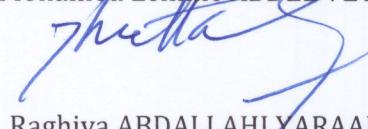
Les membres de la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU



Limam MOULAY OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

